

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: RR.2019.64

Arrêt du 12 juin 2019

Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux
Roy Garré, vice-président,
Tito Ponti et Patrick Robert-Nicoud,
la greffière Victoria Roth

Parties

A., représentée par Me Pierre Bydzovsky, avocat,

recourante

contre

MINISTÈRE PUBLIC DU CANTON DE GENÈVE,

partie adverse

Objet

Entraide judiciaire internationale en matière pénale
au Portugal

Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP)

La Cour des plaintes, vu:

- la décision de clôture du 28 février 2019 du Ministère public de la République et canton de Genève, admettant l'entraide requise par le Procureur de Lisbonne (Portugal) le 23 juillet 2018 et ordonnant la transmission aux autorités portugaises de la documentation relative à des relations bancaires détenues auprès de la banque B. SA (act. 1.1),
- le recours interjeté par Me Pierre Bydzovsky (ci-après: Me Bydzovsky) pour la société A. (ci-après: A. ou la recourante) auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral le 1^{er} avril 2019 à l'encontre de la décision précitée (act. 1),
- la lettre recommandée du 3 avril 2019 par laquelle la Cour de céans invite Me Bydzovsky à verser une avance de frais de CHF 5'000.-- et faire parvenir des documents récents démontrant que A. existait au jour du dépôt du recours ainsi que des documents récents établissant que le signataire de la procuration produite est habilité à représenter la société, ce d'ici au 15 avril 2019 (act. 3),
- l'avertissement donné à cette occasion selon lequel en cas d'irrespect du délai imparti, tant pour le versement de l'avance de frais que pour la transmission desdits documents, il ne serait pas entré en matière sur son recours (*ibidem*),
- le paiement de l'avance de frais effectué dans le délai imparti (act. 4),
- la prolongation de délai accordée à Me Bydzovsky au 29 avril 2019 afin de produire les documents requis, conformément à sa requête du 9 avril 2019 (act. 5),
- la nouvelle demande de prolongation de délai requise par Me Bydzovsky le 26 avril 2019 afin de transmettre les documents requis, ce d'ici au 24 mai 2019, en invoquant les difficultés que traverse le Venezuela, pays dans lequel réside le représentant de A., et partant les difficultés pour intervenir auprès de ses interlocuteurs à l'étranger (act. 6),
- le courrier de la Cour de céans du 29 avril 2019, octroyant, à titre exceptionnel et au vu de la situation invoquée, un ultime délai au 24 mai 2019 à la recourante pour produire les documents requis (act. 7),

et considérant:

qu'en vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1), la Cour de céans est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes;

qu'aux termes de l'art. 52 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire (al. 1); si le recours ne satisfait pas à ces exigences, ou si les conclusions ou les motifs du recourant n'ont pas la clarté nécessaire, sans que le recours soit manifestement irrecevable, l'autorité de recours impartit à celui-ci un court délai supplémentaire pour régulariser le recours (al. 2); l'autorité de recours avise en même temps le recourant que si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou si les conclusions, les motifs ou la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable (al. 3);

que lorsque l'autorité saisie éprouve des doutes sur les pouvoirs de représentation de la personne morale partie à la procédure, elle peut l'interpeller sur ce point et exiger une procuration écrite (v. art. 11 al. 2 PA; arrêt du Tribunal fédéral 1C_248/2012 du 1^{er} octobre 2012 consid. 2.2 et réf. citée); dans ce domaine, les parties sont soumises à un véritable devoir de collaboration, dont la sanction peut être l'irrecevabilité de l'acte en question (v. art. 13 PA; *ibidem*);

que dès lors que le principe de célérité tient une place toute particulière dans la procédure d'entraide (v. art. 17a EIMP), la Cour de céans peut valablement s'attendre à ce qu'une partie qui décide de contester une décision ou une ordonnance par devant elle soit en mesure de déposer dès le début un acte de recours complet et, partant, s'agissant du cas d'espèce, de produire à l'appui de celui-ci tant une procuration récente dûment datée et signée que des documents attestant l'identité du signataire de celle-ci et des pouvoirs qui lui ont été conférés par la société recourante;

qu'en l'occurrence, malgré l'avertissement qu'à défaut de transmission des documents requis il ne serait pas entré en matière sur le recours, la recourante, qui agit au demeurant par l'intermédiaire de son conseil, n'a pas été en mesure de les produire;

qu'il s'ensuit que le recours formé par la recourante doit être déclaré irrecevable;

qu'en règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP); la partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé; le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP);

qu'au vu de ce qui précède, il incombe à la recourante de supporter les frais du présent arrêt, fixés à CHF 2'000.-- (v. art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]; art. 63 al. 5 PA), lesquels sont entièrement couverts par l'avance de frais déjà versée; étant précisé que le solde par CHF 3'000.-- lui sera restitué par la caisse du Tribunal pénal fédéral.

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est irrecevable.
2. Les frais du présent arrêt, fixés à CHF 2'000.-- et entièrement couverts par l'avance de frais déjà versée, sont mis à la charge de la recourante. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera au conseil de la recourante le solde par CHF 3'000.--.

Bellinzone, le 12 juin 2019

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le vice-président:

La greffière:

Distribution

- Me Pierre Bydzovsky, avocat
- Ministère public du canton de Genève
- Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours

Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).